

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00018

DATE : 9 mars 2009

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
MME FRANCINE FERLAND	Membre
MME DIANE GRAVEL	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, syndic-adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

BARBARA-SOPHIA MANCINA, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES
PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES
IDENTIFIER (Art. 142 *Code des professions*)

[1] La plainte portée le 23 octobre 2008 contre l'intimée se lit comme suit :

1. À Montréal, entre le mois de janvier et le 26 septembre 2006, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en ne transmettant pas à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux la demande de financement pour l'acquisition d'équipements ou de fournitures pour la cliente C. L., à savoir une chaise de bain coulissante de type « slider », le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
2. À Montréal, entre le 26 septembre 2006 et le mois de janvier 2007, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en ne relançant pas l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux suite à la demande de financement faite le 26 septembre 2006 pour l'acquisition d'équipements ou

de fournitures pour la cliente C. L., à savoir une chaise de bain coulissante de type « slider », le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

3. À Montréal, au mois de janvier 2007, lors de son départ de son emploi au CLSC St-Henri, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant d'aviser Mme Line Brochu, ergothérapeute qui la remplaçait, que l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux n'avait pas fait suite à la demande de financement faite le 26 septembre 2006 pour l'acquisition d'équipements ou de fournitures pour la cliente C. L., à savoir une chaise de bain coulissante de type « slider », augmentant ainsi le délai d'attente pour la cliente, puisque Mme Brochu n'a pas pu faire le suivi de cette demande, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
4. À Montréal, entre les mois de janvier et septembre 2006, a omis de tenir un dossier pour la cliente C. L., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
5. À Montréal, entre le 27 mars 2006 et le mois de janvier 2007, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en ne transmettant pas à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux la demande de financement pour l'acquisition d'équipements ou de fournitures pour la cliente J. G., à savoir une chaise de bain coulissante de type « slider », le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
6. À Montréal, au mois de janvier 2007, lors de son départ de son emploi au CLSC St-Henri, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant d'aviser Mme Line Brochu, ergothérapeute qui la remplaçait, que la demande de financement pour l'acquisition d'équipements ou de fournitures pour la cliente J.G., à savoir une chaise de bain coulissante de type « slider », n'avait pas été faite, augmentant ainsi le délai d'attente pour la cliente, puisque Mme Brochu n'a pas pu faire le suivi de cette demande, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
7. À Montréal, entre le 27 mars 2006 et le mois de janvier 2007, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en n'effectuant pas les démarches nécessaires afin que la cliente J. G. obtienne une surface thérapeutique pour son lit, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
8. À Montréal, au mois de janvier 2007, lors de son départ de son emploi au CLSC St-Henri, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant d'aviser Mme Line Brochu, ergothérapeute qui la remplaçait, que les démarches nécessaires afin que la cliente J. G. obtienne une surface thérapeutique pour son lit n'avait

pas été faites, augmentant ainsi le délai d'attente pour la cliente, puisque Mme Brochu n'a pas pu faire le suivi de cette demande, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

9. À Montréal, entre les mois d'octobre 2006 et janvier 2007, a omis de tenir un dossier pour la cliente J. G., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
10. À Montréal, entre les mois de juin 2006 et janvier 2007, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en n'effectuant pas les démarches nécessaires concernant la demande de motorisation pour la cliente D.S., le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
11. À Montréal, au mois de janvier 2007, lors de son départ de son emploi au CLSC St-Henri, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant d'aviser Mme Line Brochu, ergothérapeute qui la remplaçait, que les démarches nécessaires à la demande de motorisation pour la cliente D. S. n'avait pas été faites, augmentant ainsi le délai d'attente pour la cliente, puisque Mme Brochu n'a pas pu faire le suivi de cette demande, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
12. À Montréal, entre les mois de février et juin 2006, a omis de tenir un dossier pour la cliente D.S., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
13. À Montréal, entre les mois de juin 2006 et janvier 2007, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en n'effectuant pas les démarches nécessaires concernant la demande d'une aide technique pour se relever du lit pour la cliente E. V. R., le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
14. À Montréal, au mois de janvier 2007, lors de son départ de son emploi au CLSC St-Henri, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant d'aviser Mme Line Brochu, ergothérapeute qui la remplaçait, que les démarches nécessaires à l'obtention d'une aide technique pour se relever du lit pour la cliente E. V. R. n'avait pas été faites, augmentant ainsi le délai d'attente pour la cliente, puisque Mme Brochu n'a pas pu faire le suivi de cette demande, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
15. À Montréal, au mois de juin 2006, a omis de tenir un dossier pour la cliente E.V. R., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

16. À Montréal, au mois de septembre 2006, a omis de tenir un dossier pour la cliente C. T., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
 17. À Montréal, entre les mois d'août et septembre 2006, a omis de tenir un dossier pour le client P. L., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
 18. À Montréal, à l'automne 2006, a omis de tenir un dossier pour la cliente K. P., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
 19. À Montréal, au cours de l'année 2006, a omis de tenir un dossier pour le client C. F., le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- [2] L'audition de cette plainte a lieu le 8 janvier 2009;
- [3] Me Jean Lanctot représente la plaignante et Me Jean-Pierre Morin agit au nom de l'intimée;
- [4] Dès le début de l'audition, Me Jean-Pierre Morin présente une requête préliminaire afin de forcer la partie plaignante à faire un choix parmi les divers chefs de la plainte;
- [5] Cette requête est basée sur la possibilité que plusieurs des infractions alléguées présenteraient un chevauchement d'éléments essentiels similaires et qu'ainsi on risquerait d'aller à l'encontre de la règle interdisant les condamnations multiples;
- [6] Le Conseil statue que cette requête est prématurée;

[7] En effet, pour décider si certaines infractions alléguées dans la plainte découlent de la même opération et ont un lien juridique identique, le Conseil doit entendre la preuve de la plaignante et l'évaluer;

[8] Ce n'est que lorsque le Conseil aura pris connaissance des divers témoignages qu'il sera en mesure de décider si la règle interdisant les condamnations multiples s'applique;

[9] Me Jean-Pierre Morin enregistre des plaidoyers de culpabilité pour les chefs 1, 4, 5, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 de la plainte;

[10] L'intimée est donc déclarée coupable des infractions aux chefs 1, 4, 5, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 de la plainte;

[11] Me Jean-Pierre Morin déclare ne point contester les faits soutenant tous les chefs de la plainte;

[12] Me Jean Lanctot requiert du Conseil une ordonnance de non publication et de non diffusion de tout renseignement permettant d'identifier les patients mentionnés dans la plainte;

[13] Cette requête faite en vertu de l'article 142 du *Code des professions* est accordée par le Conseil;

LES FAITS

[14] Me Jean Lanctot fait témoigner la syndic-adjointe Mme Josée Lemoignan;

[15] Celle-ci dépose sous les cotes P-1 à P-9 les divers dossiers relatifs aux patients mentionnés dans la plainte;

[16] Le témoin déclare que les quatre (4) premiers chefs de la plainte concernent une patiente C.L. souffrant de spina-bifida et d'hydrocéphalie et habitant avec sa mère;

[17] Cette patiente C.L. avait besoin d'une chaise de bain coulissante de type « slider »;

[18] Le 23 janvier 2006, l'intimée a reçu de la société Health Mark Ltd une soumission pour ce genre de chaise de bain coulissante;

[19] Le 26 septembre 2006, l'intimée a fait parvenir à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux une demande de financement pour ce type de baignoire;

[20] Entre le 26 septembre 2006 et le mois de janvier 2007, l'intimée a omis ou négligé de revenir à la charge en recontactant l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux au sujet du financement de cette chaise de bain coulissante de type « slider »;

[21] En quittant ses fonctions en janvier 2007, l'intimée n'a point avisé sa remplaçante Mme Line Brochu que l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé de services sociaux n'avait point répondu à la demande de financement faite le 26 septembre 2006 pour le financement de cette chaise de bain coulissante de type « slider »;

[22] L'intimée a aussi omis ou négligé de tenir un dossier relativement à la patiente C.L. conformément à la réglementation prévue à cette fin;

[23] Les faits ci-dessus relatés s'appuient sur le dossier de la patiente C.L. produit comme pièce P-1;

[24] Par la suite, le témoin relate les divers manquements de l'intimée au soutien des chefs 5, 6, 7, 8 et 9 de la plainte;

[25] La pièce P-2 concerne le dossier d'une dame J.G. âgée de vingt-neuf ans souffrant de spina-bifida et de paralysie flasque;

[26] Le dossier de la patiente J.G. démontre que des soins adéquats pour cette patiente nécessitaient l'acquisition d'une chaise de bain coulissante de type « slider » et une surface thérapeutique pour son lit;

[27] Or, entre le 26 mars 2006 et le mois de janvier 2007, l'intimée a omis ou négligé de faire les démarches requises afin d'obtenir cette chaise de bain coulissante et cette surface thérapeutique;

[28] Lors de son départ du CLSC St-Henri, l'intimée n'a point avisé sa remplaçante, Mme Line Brochu, de son défaut de faire les démarches requises pour ces deux (2) équipements thérapeutiques;

[29] L'absence de ces équipements pendant plusieurs mois a forcé le CLSC St-Henri à fournir deux (2) auxiliaires pour les soins au lit et les plaies de la patiente J.G. se sont aggravées;

[30] Enfin, l'intimée a omis de tenir un dossier pour la patiente J.G. conformément à la réglementation prévue à cette fin;

[31] Relativement aux chefs 10, 11 et 12 de la plainte, le témoin déclare qu'entre les mois de juin 2006 et janvier 2007 l'intimée n'a point effectué les démarches nécessaires à la demande de motorisation pour la patiente D.S.;

[32] Lors de son départ du CLSC St-Henri au cours de janvier 2007, l'intimée a omis d'aviser sa remplaçante, Mme Line Brochu, de son défaut d'effectuer la demande de motorisation pour la patiente D.S.;

[33] De plus, l'intimée a omis durant la période de février à juin 2006 de tenir un dossier au sujet de Madame D.S. conformément à la réglementation prévue à cette fin;

[34] Quant aux chefs 13 et 14 de la plainte, le témoin relate que l'intimée, entre les mois de juin 2006 et janvier 2007, n'a point fait les démarches requises afin que la patiente E.V.R. obtienne une aide technique afin de se relever plus aisément de son lit;

[35] Lors de son départ du CLSC St-Henri en janvier 2007, l'intimée a fait défaut d'aviser sa remplaçante de son défaut de faire les démarches voulues pour obtenir cette aide technique pour aider la patiente E.V.R. à se lever de son lit;

[36] De plus, l'intimée en juin 2006 a fait défaut de tenir un dossier au sujet de la patiente E.V.R. conformément à la réglementation prévue à cette fin;

[37] Le procureur de l'intimée, Mme Barbara-Sophia Mancina, fait témoigner celle-ci;

[38] L'intimée admet ne point avoir inscrit les notes nécessaires dans les divers dossiers;

[39] Ce manque de rigueur professionnelle serait dû à des problèmes personnels et à un surcroit de travail;

[40] Somme toute, l'intimée ne nie point et ne conteste point les allégations de la plainte portée à son encontre;

DÉCISION

[41] Le Conseil doit décider si l'intimée peut être trouvée coupable des chefs 2, 3, 6, 7, 8, 11 et 14 de la plainte;

[42] Le témoignage de la plaignante, Mme Josée Lemoignan, n'a point été contredit par la partie intimée;

[43] Les pièces P-1 à P-9 au soutien des faits allégués s'avèrent fondées et n'ont pas été contestées;

[44] Le Conseil a donc devant lui une preuve non seulement prépondérante mais une preuve unique, claire et nette;

[45] L'intimée est déclarée coupable des chefs 2, 3, 6, 7, 8, 11 et 14 de la plainte;

[46] Le Conseil doit maintenant se demander si la règle prohibant les condamnations multiples doit s'appliquer dans le présent dossier;

[47] L'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* s'énonce comme suit :

Disponibilité et diligence

3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

[48] Le procureur de l'intimée lors de la présentation de sa requête préliminaire soutient que les chefs 2, 3, 6, 7, 8, 11 et 14 seraient soumis à la règle prohibant les condamnations multiples et qu'un arrêt conditionnel de culpabilité devrait être émis à leur égard;

[49] Tous les chefs ci-dessus mentionnés allèguent des infractions à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

[50] Le Conseil doit se demander si les infractions invoquées dans la plainte tirent leur origine de la même opération;

[51] Autrement dit, chaque infraction est-elle fondée sur le même acte de l'intimée? Dans l'affirmative, un seul acte peut-il constituer deux délits différents?

[52] Dans le cas présent, les chefs 1, 2 et 3 invoquent-ils des faits complètement similaires à l'infraction décrite au chef 1 de la plainte?

[53] Le Conseil est d'avis que chacun de ces trois (3) chefs allègue des faits survenus à des dates différentes;

- Le chef 1 vise une négligence survenue entre le mois de janvier et le 26 septembre 2006.
- Le chef 2 fait référence à une omission ou négligence survenue entre le 26 septembre 2006 et le mois de janvier 2007.
- Le chef 3 allègue une omission survenue au mois de janvier 2007.

[54] Il s'agit donc de trois (3) infractions survenues à des époques différentes et la règle prohibant les condamnations multiples ne peut point s'appliquer;

[55] Quant aux chefs 5, 6, 7 et 8, le Conseil fait les constats suivants :

- Le chef 5 touche à l'omission de l'intimée de transmettre à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux une demande de financement pour l'acquisition d'une chaise de bain coulissante entre le 27 mars 2006 et le mois de janvier 2007.
- Le chef 6 vise la négligence de l'intimée d'aviser sa remplaçante de son omission de faire cette demande de financement pour une chaise de bain coulissante et ce, en janvier 2007.
- Le chef 7 touche les démarches non effectuées par l'intimée pour obtenir une surface thérapeutique entre le 27 mars 2006 et le mois de janvier 2007.
- Le chef 8 énonce la négligence de l'intimée d'aviser sa remplaçante de son défaut d'avoir effectué les démarches voulues pour obtenir une surface thérapeutique et ce, en janvier 2007.

[56] C'est donc dire que ces divers chefs font état d'accusations disciplinaires qui ne sont point fondées sur le même acte de l'intimée;

[57] De plus, les actes de l'intimée se sont produits à des dates différentes soit entre le 27 mars 2006 et le mois de janvier 2007 et au cours de janvier 2007;

[58] On ne peut donc appliquer à l'un ou l'autre de ces chefs la théorie des condamnations multiples;

[59] Le même raisonnement vaut pour les chefs 10, 11, 13 et 14 de la plainte;

[60] Au soutien de son analyse, le Conseil pourrait citer toute une série de jugements qui ont suivi l'arrêt *Kinaepple* (1975, I.R.C.S. 729) mais il se contentera de rappeler l'affaire *McKinney c. La Reine*, (1980), I.R.C.S. 401;

[61] Dans cette décision, la Cour Suprême a confirmé que le fait de chasser hors saison et d'avoir à cette occasion chassé la nuit avec projecteur constituaient deux délits même si les deux accusations découlaient du même incident;

[62] Dans le présent contexte, il n'ya pas lieu d'aller aussi loin puisque nous sommes en présence d'infractions qui n'ont point d'éléments factuels ou juridiques, identiques ou similaires;

[63] Dans les circonstances, le Conseil considère que la théorie des condamnations multiples n'a pas lieu d'être appliquée au présent dossier;

[64] Pour ces motifs, le **CONSEIL**:

64.1 **DÉCLARE** l'intimée coupable des divers chefs d'infraction énumérés dans la plainte;

64.2 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non diffusion et de non publication des noms des divers patients impliqués dans le présent dossier.

64.3 Frais à suivre.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Francine Ferland
Membre du Conseil de discipline

Mme Diane Gravel
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Pierre Morin
Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 8 janvier 2009